

**L'ETABLISSEMENT DES JUIFS  
A NICE ET EN PRINCIPAUTE DE MONACO  
DU XVIIème SIECLE A L'AUBE DE LA REVOLUTION**

Derrière les charmes touristiques des villes de la Côte d'Azur, il y a des centres d'intérêt qui attirent l'historien aussi bien que l'ethnographe; on sait ainsi toutes les richesses qu'Armand Lunel a pu voir dans le Vieux Nice. On sait également que, au XVIIème siècle, le Comte de Nice dépendait de la Maison de Savoie; de la même façon, le Mentonnais faisait partie de la Principauté de Monaco.

Les décisions d'expulsion prises en France ou en Espagne contre les Juifs ne s'appliquaient pas plus à Nice ou à Menton que dans les territoires avignonnais ou comtadins qui appartenaient au Pape; on connaît les conditions faites aux Juifs du Pape parce qu'il y a là une situation paradoxale; il serait cependant intéressant de savoir comment vivaient les Juifs à Nice et à Menton, aux XVIIème et XVIIIème siècles.

La présence des Juifs dans la région niçoise semble attestée depuis longtemps; il y en eut, à la fin du Moyen-Age, à Puget-Théniers; Honel Meiss rapporte la légende selon laquelle des Juifs auraient fondé Grasse, ce qui peut, en tous cas, signifier qu'on peut dater difficilement les débuts de la présence juive dans cette ville.

Les traces de l'installation des Juifs à Nice remontent au XIVème. siècle; Jacques Decourcelle cite des actes de 1357 où figurent des Juifs. Armand Lunel peut ajouter qu'au début du XVème. siècle les Juifs de Nice possédaient une synagogue et un cimetière; il ajoute qu'en 1501 des Juifs bannis de Provence s'installèrent à Nice et il explique ainsi "qu'aujourd'hui de vieilles familles niçoises portent, tout comme les Juifs du Comtat-Venaissin des noms de localités languedociennes et provençales". Le refuge niçois a donc, pour les Juifs expulsés de Provence ou du Languedoc, la même valeur que le refuge pontifical; évoquant les Princes de la Maison de Savoie dans un article sur NICE ET SON VIEUX GHETTO (1), Lunel dit :

"Leur politique, inspirée par une tolérance et un libéralisme intelligents, était donc alors, comme on peut s'en rendre compte, en contraste singulier avec celle des Rois de France, qui venait de frapper les Juifs d'un édit d'expulsion perpétuelle."

Lunel peut donc préciser que les Juifs de Nice cherchèrent très tôt à s'émanciper de la tutelle de la Communauté de Turin. Dès le XVème siècle, ils obtinrent des Princes de Savoie le droit de former une Communauté indépendante : L'Universitas Judeorum Civitatis Nicioe. Bloch et Wartburg rappellent, dans leur DICTIONNAIRE ETHYMOLOGIQUE DE LA LANGUE FRANCAISE, que le sens du latin médiéval Universitas "est la suite de ceux que le mot avait en latin juridique"; le mot signifie donc collège, corporation; Bloch et Wartburg ajoutent aussi que le mot pouvait avoir, au Moyen-Age, le sens de commune. On comprend donc qu'Armand Lunel puisse définir ainsi la notion d'Université des Juifs de Nice :

"La totalité des Juifs niçois réunis en association douée de personnalité civile et formant, comme c'était le cas d'ailleurs pour bien des Communautés hébraïques de l'ancien régime, une espèce de minuscule république que le souverain du pays tenait sous son haut protectorat."

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, la communauté juive de Nice s'étend et les édits s'occupent de son sort. Ainsi, l'édit du 23 septembre 1648 concède aux Juifs le bénéfice du "port franc" de Villefranche parce que ce sont d'actifs commerçants qui augmenteront la prospérité du pays, compromise par les guerres et la maladie; peut-être le Duc Charles-Emmanuel II désirait-il canaliser vers ses Etats les avantages procurés à la Toscane par la présence d'une riche communauté juive. En 1648, des Juifs "portugais" arrivent à Nice; ils ne venaient pas du Portugal que leurs ancêtres avaient quitté en 1536, chassés par l'Inquisition; ils arrivaient de Hollande et continuaient à pratiquer le rite "portugais". C'est à eux que Charles-Emmanuel II accorde l'établissement du port de Villefranche, "tant pour être agréable aux demandeurs, qu'en vue des bénéfices qui en résultera pour nous" (2). En 1669, débarquent à Nice des Juifs d'Oran qui obtiennent des privilèges analogues à ceux des Portugais. Portugais et Oranais ne fusionnent pas avec les Juifs plus anciennement installés, les Ebrei vecchi, et ont donc leurs organisations propres; ces nouveaux arrivants se sont installés là où ils ont trouvé des logements vacants; seuls les Ebrei vecchi restent dans le ghetto que Lunel situe rue Benoit Bunico.

Jacques Decourcelle précise, dans son ouvrage sur LA CONDITION DES JUIFS DE NICE AUX XVII<sup>ème</sup> ET XVIII<sup>ème</sup> SIECLES, que les Juifs de Savoie, et donc ceux de Nice, ont bénéficié de concessions purement temporaires et révocables, qu'ils doivent généralement acheter. Ainsi, au XVI<sup>ème</sup> siècle, le Duc étend aux Juifs de Nice les privilèges des Juifs des Etats de Savoie, à condition que les Juifs de Nice contribuent au tribut annuel que lui versent les Juifs de ses états; le sauf-conduit accordé est de 10 ans. L'édit de 1620 frappe les Juifs de Nice d'un cens annuel de 100 écus; leur sauf-conduit est valable jusqu'au 31 décembre 1640. Par Honel Meiss, nous connaissons l'édit de 1648 concédant le port de Villefranche aux Juifs "portugais"; il comporte de nombreux privilèges:

- Etablissement pour une durée de 25 ans.

- Sécurité absolue pour les délits commis avant leur arrivée dans un autre pays.

- Liberté d'exercer leur religion, avec permission d'avoir une synagogue à Villefranche (3) ainsi qu'autorisation de désigner des bouchers pour préparer les viandes selon le rite.

Les Juifs d'Oran ont des privilèges aussi importants; en 1669, ils ont la permission de s'installer à Nice pour une durée de 25 ans; cette autorisation est renouvelable automatiquement une fois, avec 5 ans de grâce. Ces dispositions semblent avoir pour raison un désir du Duc de Savoie de poursuivre le développement du commerce maritime niçois : en 1664, Marseille devient également "port franc" et tente d'attirer les étrangers à la recherche de

facilités pour leurs entreprises; en faisant bon accueil aux Juifs, le Duc de Savoie cherche peut-être à se donner des armes contre la concurrence marseillaise.

Au départ, les Juifs ne pouvaient posséder des immeubles; pourtant, au début du XVII<sup>ème</sup> siècle, les Juifs de Nice sont parfois propriétaires de biens immobiliers acquis par voie de saisie; en 1652, ils peuvent acquérir des immeubles destinés à leur habitation; mais la réalité va parfois plus loin que la loi : en 1679, Isaac Samuel Avigdor est propriétaire de trois fonds de terre et de deux maisons; en 1697, Joseph Avigdor achète une terre dont il n'avait auparavant que la tenure servile par héritage de son père.

Il semble que les Juifs niçois portaient un signe distinctif sur l'épaule gauche; c'était d'abord une rouelle mi-rouge, mi-blanche; elle fut ensuite de couleur jaune.

Les Juifs niçois semblent avoir été enfermés dans un ghetto jusqu'au début du XVII<sup>ème</sup> siècle; en 1669, le Souverain leur permet d'acheter des terrains, aussi bien en ville qu'à la campagne, pour y construire leur habitation; on peut voir là une suppression de l'obligation de résider dans le ghetto. L'obligation de demeurer dans le ghetto semble bien confirmée en 1723 mais la décision est appliquée avec lenteur : d'abord, on est obligé d'agrandir le quartier pour que des négociants influents puissent y loger leur nombreuse famille; ensuite l'habitude a été prise de voir les Juifs dispersés en ville; enfin, quelques-uns obtiennent l'autorisation de résider hors du ghetto, en raison de leurs fonctions; c'est le cas en 1739 de Salomon Lattes, fermier de la gabelle du pain de la Ville de Nice.

Les Juifs pouvaient être médecins, employés de l'administration fiscale. En 1624, il y a 3 banques juives. Au début du XVII<sup>ème</sup> siècle, les commerçants juifs niçois vendaient surtout des étoffes, des bijoux; le commerce le plus florissant était celui de l'huile d'olive.

Le début du XVIII<sup>ème</sup> siècle a bien apporté quelques restrictions au droit de propriété: en 1729, lorsqu'un Juif recevait un immeuble en paiement, suite à l'exécution forcée d'un débiteur, il devait le vendre dans l'année sous peine de confiscation; les lettres patentes de 1750 rendirent le régime plus souple en autorisant les Juifs à acheter des terrains pour leur habitation dans l'actuel quartier du port. En 1777, sur ordre du Roi Victor Amédée III, David Moïse obtient du Sénat de Nice toutes facilités pour acquérir, à proximité du port, des terrains où il projette d'installer une filature à soie; tout aussi intéressants sont les rapports qu'entretient avec Nice Sabbato Costantini, installé à Marseille depuis 1767 et qui doit devenir un personnage important de la communauté marseillaise; Pierre Echinard, qui a étudié sa vie (4), a montré que Costantini menait des affaires simultanément à Trieste, Gènes, Livourne et La Canée; s'il se marie ainsi à Livourne, sa fille naît à Nice en 1773; entre 1780 et 1782, il établit, "dans le Port de Nice...en dessous du Château, le plus près possible de l'actuel bâtiment de la Douane" (5), des entreprises commerciales et des manufactures qu'il cède en 1783 aux frères Abudaram. On comprend donc qu dans LE BALAI DE SORCIERE, Armand Lunel puisse insister sur l'importance du commerce juif à Nice au XVIII<sup>ème</sup> siècle; c'est sans doute dans la connaissance historique que le romancier trouve le fondement de son univers imaginaire.

- Ayant étudié les raisons économiques de l'établissement des Juifs à Nice, nous avons trouvé intéressant d'étudier les structures administratives auxquelles ils étaient soumis.

Un magistrat spécial, le Conservateur des Juifs, devait veiller à l'observation des règlements; depuis 1622, les Juifs de Nice ont un Conservateur général, distinct de celui de Turin; jusque-là, le conservateur de Nice était nommé par celui de Turin. Le Conservateur connaissait des affaires de tutelle, de succession, de faillite, de paiement des taxes arriérées; il veillait au bon ordre des opérations commerciales; il s'occupait des opérations de recensement des Juifs et des esclaves appartenant aux Juifs venant d'Algérie. A partir de 1723, les Juifs sont jugés par les juges de droit commun. La liberté de conscience étant respectée, il était interdit d'accomplir un acte judiciaire contre un Juif un jour de fête juive.

Dès la fin du XVIème siècle, les Juifs de Nice sont tenus de se faire inscrire, pour des raisons fiscales, sur un registre tenu par le Conservateur; au XVIIème siècle, les rabbins tenaient des registres de circoncision; à partir de 1785, le Chancelier de l'Université tient un registre des naissances; les naissances doivent être déclarées dans les 24 heures. Jacques Decourcelle relève des noms d'origine comme Lisbonne, Lunel, Bédarride, Carcassonne ainsi que des noms "portugais" comme Lopez; peut-être se trompe-t-il lorsqu'il affirme que Lyon est un nom d'origine; Paul Lévy estime, en effet, que ce nom est un rappel de Juda qui, dans LA GENESE, est justement comparé à un lyon; il peut rapprocher le nom Lyon aux formes Loeb, Leib, Léopold que l'on rencontre aussi dans l'onomastique juive (6).

Le mariage se faisait selon le rite religieux. Les Juifs niçois semblaient cependant attacher beaucoup d'importance à la rédaction du contrat de mariage; selon Jacques Decourcelle, ils préféraient le régime dotal; la dot est rarement constituée en espèces; au début du XVIIème siècle, c'est souvent un ensemble de créances sur divers débiteurs; dans la deuxième moitié du siècle, ce sont des immeubles.

En matière successorale, les Juifs ont les mêmes droits que les Chrétiens; pour les testaments, la forme olographe était valable puisque l'édit de 1669 permettait aux Juifs de rédiger leur testament en Hébreu quand ils ignoraient une autre langue; les premières dispositions sont souvent prises dans un but pieux (legs à la communauté, au rabbin...).

Au XVIIIème siècle, les 3 rites, niçois, "portugais" et oranais, semblent avoir fusionné; Jacques Decourcelle précise que lors de la consultation préalable à l'établissement du règlement de 1738, les noms des Juifs portugais sont mêlés à ceux des Juifs niçois.

De la seconde moitié du XVIIème siècle à la fin du XVIIIème siècle, les conditions sont donc favorables à l'établissement des Juifs à Nice. Le Duc de Savoie trouvait avantage à leur accorder sa protection; ils pouvaient donc bénéficier d'une législation qui les protégeait.

Parallèlement, la protection du Prince de Monaco semble avoir attiré les Juifs en Principauté. Certains Juifs ont obtenu, à la fin du XVIIème siècle, l'autorisation de s'installer en territoire monégasque; cette autorisation devait être sollicitée; les Archives du Palais Princier de Monaco possèdent ainsi un acte, en mauvais état, par lequel Elie Sacerdote demande d'habiter à Menton avec sa famille; cette autorisation lui est accordée le 15 septembre 1689;

Les Archives du Palais Princier possèdent également deux sauf-conduits d'un an accordés en 1686 à Abram Bona et à David Sacerdote, avec deux mois de grâce. Certains documents apportent des précisions: au moment où il obtient son sauf-conduit, David Sacerdote demande l'autorisation de s'installer à Menton et d'y ouvrir un magasin pour y vendre "vesti d'ogni sorte" (7); il se réfère à l'autorisation donnée précédemment à Carcassone et à Avigdor. D'autres autorisations sont de plus longue durée et comportent des garanties certaines:

-Isaac Samuel Avigdor reçoit un sauf-conduit de 25 ans, avec 5 ans de grâce; il est assuré que ses enfants ne seront pas enlevés pour être baptisés de force; il a l'autorisation d'ensevelir librement ses morts.

-David Sacerdote souhaite ne pas être inquiété par des marchands lyonnais et nîmois envers qui il a contracté des dettes, en compagnie d'un autre Juif qui a fait banqueroute. Le Prince accorde sa protection à David Sacerdote, le mettant ainsi à l'abri de créanciers qui ne résident pas en territoire monégasque.

D'après les textes en notre possession, les Juifs, qui sollicitaient ainsi la bienveillance du Prince de Monaco, venaient de Nice; peut-être la Principauté était-elle, pour eux, un lieu d'expansion commerciale.

Le Comté de Nice et la Principauté de Monaco ont bien été, après les grandes expulsions, des terres d'accueil. Le Duc de Savoie et le Prince de Monaco avaient peut-être un peu le même pragmatisme que ce Sultan qui refusait, en 1492, de tenir pour sage le Roi d'Espagne dont l'édit d'expulsion devait enrichir les états des autres souverains. Ces attitudes permettent peut-être de penser qu'il y a eu une "Jérusalem" à Nice et à Monaco qui rappelle un peu celle qu'Armand Lunel avait imaginée à Carpentras.

Roger KLOTZ

#### NOTES

(1) LA VIE JUIVE N°28, Octobre 1954

(2) cité par Honel Meiss dans NICE HISTORIQUE 1922-23

(3) H. Meiss n'a cependant trouvé aucune trace d'une communauté juive à Villefranche-sur-Mer.

(4) Cf. POUR UNE HISTOIRE DE L'ETABLISSEMENT JUIF A MARSEILLE AU XVIIIème. SIECLE. In "MELANGES GUIRAL", 1988

(5) DEUX DOCUMENTS SUR LES JUIFS A NICE, FIN DU XVIIIème SIECLE, publiés par Blumenkranz et Leri dans ARCHIVES JUIVES N-3,7, 1970-71

(6) cf. LES NOMS DES ISRAELITES EN FRANCE. Paris PUF 1960

(7) ms. D\* f° 196. Palais Princier-Monaco